16e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 3. 18 JANVIER 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LV

L'EUCHARISTIE. DEVOIRS DU CURÉ PAR RAPPORT AUX PERSONNES QUI VEULENT COMMUNIER

SOMMAIRE : I. *Obligation de donner la communion aux personnes qui la demandent* rationabiliter. — La communion quotidienne n'est pas indiscrète. — Il y aurait faute grave à en détourner les fidèles. — II. *Obligation de refuser la communion aux indignes et aux incapables. — A priori* tous les fidèles *doivent* être admis à communier. — C'est à celui qui refuse à faire la preuve de l'indignité ; — le doute est interprété en faveur de l'incriminé ; — on ne doit pas établir des incapacités en dehors de celles mentionnées au Rituel ; — on ne peut renvoyer une personne pour le seul motif qu'elle n'est pas de la paroisse ; — conduite à tenir avec les inconnus. — Ce qu'il faut faire avec : 1° LES PÉCHEURS PUBLICS. Pour être classé parmi les pécheurs publics, il faut avoir commis : — *a*) une *faute grave ;* — les péchés véniels — et l'inobservation d'un règlement paroissial ne suffisent pas ; — le confesseur suit d'autres règles ; — *b*) une *faute publique ;* — en quelles circonstances une faute est-elle censée publique ? — *c*) une *faute non réparée.* — L'Eglise admet à la communion les pécheurs repentants ; — dom Bosco, — le Bon-Pasteur ; — un curé trop sévère. — Quand une faute est-elle censée réparée ? — Si elle ne subsiste pas, ni dans ses suites, ni dans sa cause : — un homme qui s'est volontairement blessé à mort peut-il recevoir le viatique ? — Si la cause de la faute ou les suites coupables subsistent, réparation exigée. — Combien faut-il attendre après la réparation pour admettre à la communion ? — Il faut, en certains cas, tenir compte de l'opinion. — Les pécheurs publics qui n'ont pas réparé sont exclus en toute circonstance de la communion. — Précautions à prendre pour ne pas s'exposer à des poursuites judiciaires. — 2° LES PÉCHEURS SECRETS. On leur refuse la communion, s'ils la demandent en secret. — Quand sont-ils censés demander en secret ? — On ne peut se servir des connaissances acquises au tribunal de la pénitence. — On doit leur accorder la communion, quand ils la demandent en public. — Une profanation satanique ; — peines du *confesseur* qui distribue la communion. — 3° LES FOUS. — Divers degrés dans la folie. — Conduite à tenir avec les fous qui n'ont jamais eu l'usage de la raison, — avec les fous exaltés, — les malades dans un délire violent : — la privation des sens n'est pas mise sur le même pied que la folie ; — avec ceux qui ont des moments lucides ; — avec les fous qui ont eu la raison et qui ont vécu pieusement, — ou loin des pratiques religieuses ; — avec les idiots ; — un idiot qui aurait pu en remontrer à bien des savants. — 4° LES ENFANTS. — Pratique ancienne de l'Eglise par rapport aux enfants ; — pratique actuelle. — Quand un curé *peut*-il et *doit*-il donner le viatique à un enfant ? — Age de la première communion. — L'Eglise n'a rien décidé ; — personnes qui peuvent et doivent s'en occuper. — Valeur et sens des statuts diocésains sur ce point. — Quel est le meilleur âge pour la première communion ? — III. *Obligation de pousser les fidèles à la communion fréquente.* — Existence et caractères de cette obligation.

Le Rituel établit le curé, dans son église paroissiale, distributeur officiel de la sainte Eucharistie et lui impose trois obligations à ce sujet : 1° de donner la communion aux fidèles qui la demandent ; 2° d'en écarter les indignes et les incapables ; 3° de presser les fidèles de s'en approcher souvent.

I. *Obligation de donner la communion aux fidèles qui la demandent* rationabiliter.

Nous avons établi comme principe, dans un entretien précédent, qu'un curé est tenu en justice d'administrer les sacrements aux fidèles de sa paroisse qui les lui demandent *rationabiliter*. C'est la pratique de l'Eglise qui nous sert à discerner les demandes raisonnables de celles qui sont indiscrètes. Or, l'Eglise a admis autrefois la communion quotidienne pour l'*ensemble* de la communauté chrétienne, et aujourd'hui encore elle *désire* que les fidèles communient chaque fois qu'ils assistent à la sainte messe. Il s'ensuit que les fidèles qui ont obtenu de leur confesseur la permission de communier chaque jour, ne sont point indiscrets en demandant à leur curé la communion quotidienne. Celui-ci commettrait certainement une faute grave en refusant assez souvent de satisfaire à leurs désirs. « Graviter peccat parochus, dit Lehmkuhl, qui tempora non opportuna pro distribuenda sancta Eucharistia constituit : in causa enim est cur multi a sacramentis deterreantur [1]. » Ainsi, d'après le savant théolo-

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, p. 28, n. 37.

gien, non seulement un refus formel souvent répété serait une faute grave, mais encore les difficultés mises à l'accomplissement de ce désir et les observations qui auraient pour résultat d'éloigner les fidèles de la communion fréquente.

II. *Obligation de refuser la communion aux indignes et aux incapables.*

« On doit admettre à la communion tous les fidèles, à l'exception de ceux qui en sont exclus pour de justes raisons. » Ainsi s'exprime le Rituel, qui fait ensuite quatre classes de ceux qui doivent être écartés de la table sainte : 1° les pécheurs publics ; 2° les pécheurs secrets, au moins dans certains cas ; 3° les fous ; 4° les enfants qui n'ont pas assez de discernement. Avant d'étudier chacune de ces classes, il est bon de faire quelques remarques qui les concernent tous.

1° L'admission à la sainte communion est de droit commun ; tout fidèle a donc en sa faveur la présomption légale par rapport aux dispositions à y apporter. Il s'ensuit que c'est à celui qui veut en écarter une personne à faire la preuve de son indignité et non à la personne à justifier de ses dispositions.

2° La preuve de l'indignité devra être certaine, et l'incriminé doit bénéficier du doute, c'est-à-dire qu'on ne devra pas refuser la communion à une personne contre laquelle se sont élevés des doutes, tant que ces doutes ne se seront pas transformés en une véritable certitude.

3° Le refus de la communion étant l'exception, comme toute exception est odieuse, on doit s'en tenir strictement aux règles tracées par le Rituel et ne pas introduire de nouvelles pénalités. Je dis aux *règles tracées* et non aux *cas énumérés* par le Rituel. C'est que le Rituel, après avoir énuméré plusieurs cas, ajoute : *et alii ejus generis publici peccatores.* Evidemment tous les cas qui peuvent se présenter, d'après le Rituel, ne se trouvent pas dans l'énumération qu'il vient de faire, mais la règle indiquée est de stricte interprétation et l'on devra la suivre rigoureusement pour déterminer les autres exceptions.

4° A l'exception de la communion pascale, que tout fidèle doit faire dans son église paroissiale, il y a pleine liberté pour les fidèles de communier dans n'importe quelle église. Un curé ne peut donc pas refuser la communion à une personne, sous prétexte qu'elle n'est pas de sa paroisse. Sans cela on ne pourrait jamais communier en voyage.

— Et s'il s'agissait d'un inconnu ?

— S'il s'agit d'un inconnu qui se présente avec d'autres personnes, il me semble qu'on ne peut le passer. Dans le cas où il se présenterait seul, la prudence oblige à lui poser quelques questions pour s'assurer qu'il est catholique et qu'on n'a pas affaire à un escroc.

Expliquons maintenant en détail les exceptions dont parle le Rituel.

I. Les pécheurs publics. D'après la théologie, on regarde comme pécheur public celui qui a commis une faute *grave, publique, non réparée.*

a) *Il faut une faute grave.* C'est que la faute grave seule rend positivement indigne de la sainte communion : des fautes vénielles, si nombreuses et si publiques qu'on les suppose, ne sont pas par elles-mêmes un obstacle à la communion. Autrement il faudrait refuser la sainte Eucharistie à Pâques à la plupart des fidèles, parce qu'il n'en est guère parmi ceux qui se contentent de la confession et de la communion annuelles qui se mettent en peine des fautes vénielles.

— J'ai vu autrefois refuser la communion à une personne qui ne se présentait pas avec le costume exigé par le curé de la paroisse.

— Si la personne avait une mise *indécente,* le curé pouvait et devait lui refuser la communion. Mais s'il s'agissait simplement de la violation d'un règlement paroissial, le curé commettait un abus de pouvoir qui était, au point de vue canonique, une énormité pouvant l'amener devant l'officialité diocésaine, et une faute grave au point de vue théologique. Nous n'avons, en effet, aucun pouvoir pour établir des règlements qui obligent sous peine de péché, et surtout de péché mortel.

Je parle évidemment du curé comme distributeur légal de la sainte Eucharistie et du refus fait en dehors du tribunal de la pénitence ; le confesseur, en effet, doit suivre d'autres principes, surtout pour la communion fréquente, qu'il refusera parfois pour des fautes vénielles secrètes. Comme ces règles regardent le for interne, elles ne font plus partie de l'administration paroissiale, et nous les laissons de côté.

b) *Il faut une faute publique.* Une faute est dite publique : 1° si elle a été prouvée ou avouée devant le juge qui l'a constatée par une sentence publique ; 2° si elle a été commise en public ; 3° si elle est divulguée par la rumeur publique, accompagnée de certains indices qui la rendent très probable.

Il est utile de rappeler qu'un doute sérieux doit être interprété en faveur de l'accusé.

c) *Il faut une faute non réparée.* A tout péché miséricorde ! Il est admis qu'une faute, si grave soit-elle, n'est pas un obstacle à la communion, dès lors qu'elle a été réparée. L'Eglise, en effet, ne s'oppose pas à ce qu'on y admette les condamnés à mort, s'ils sont repentants. Les grandes conversions ne sont-elles pas ordinairement précédées de grands crimes, et le désir de la communion n'est-il pas regardé comme un indice authentique d'un retour sincère et le gage le plus sûr de la persévérance ? C'est pour cela que Dom Bosco, de sainte mémoire, a introduit l'usage de la communion fréquente dans ses établissements, où l'on reçoit une foule d'enfants perdus. On fait de même dans les maisons du Bon-Pasteur.

— Il avait donc tort le curé qui, pour justifier un refus public de communion, alléguait des fautes commises quarante ans auparavant, sans tenir compte des nombreuses communions faites depuis ce moment. Mais à quoi reconnaîtra-t-on que la réparation a été suffisante ?

— S'il s'agit d'une faute ou d'une série de fautes qui ne persévèrent pas dans leurs effets et dont la cause n'existe plus, il suffit ordinairement de la confession faite au su et vu de tout le monde. Supposons un homme qui a passé de longues années loin de Dieu, blasphémant souvent et travaillant le dimanche sans scrupules ; s'il se présente au confessionnal de lui-même à Pâques ou au moment d'une mission, ou s'il reçoit volontiers le prêtre dans sa maladie, la réparation est suffisante et on peut l'admettre au sacrement d'Eucharistie.

— Que feriez-vous dans le cas, qui n'est pas chimérique, d'un homme qui, en voulant se donner la mort, n'a réussi qu'à se blesser mortellement, et qui, repentant, sollicite le viatique ?

— Le P. Lehmkuhl, dont l'autorité est préférable à la mienne, ne la refuserait pas à ce coupable converti. Parlant de ceux qui meurent *in actu peccati*, il ne voit pas pourquoi on ne leur donnerait pas le viatique, s'ils ont manifesté du repentir [1].

Si la cause ou les suites du péché subsistent encore, la réparation ne sera suffisante qu'autant que le coupable les aura fait disparaître. Supposons un homme ayant chez lui un dépôt de mauvais livres, qu'il prête à ceux qui les demandent ; tant qu'il n'aura pas détruit ou renvoyé ces livres, on peut et on doit le regarder comme pécheur public. Il en est de même de celui qui conserve chez lui une personne avec laquelle il a vécu en concubinage public ; la faute ne peut être regardée comme réparée tant qu'une séparation effective n'aura pas eu lieu. Ceux qui ont donné publiquement leur nom à des sociétés secrètes sont donc tenus de révoquer par un acte public les engagements pris par eux. C'est encore une conséquence du principe que nous venons d'expliquer.

Aussitôt que la réparation est connue des fidèles, aussitôt on peut admettre à la communion. Il faut cependant excepter le cas où il y aurait eu plusieurs rechutes après de pareilles réparations, parce que ces chutes répétées font douter de la bonne foi du pénitent. Quelquefois aussi la piété populaire ne supporte pas la présence de certaines converties à la table sainte : c'est un sentiment de délicatesse envers l'Eucharistie qu'il faut ménager.

— Si ces personnes ont besoin de l'Eucharistie pour persévérer ?

— Il faut, quand il y a lieu de craindre le scandale, ou la leur donner en secret, ou les envoyer communier dans une autre paroisse ?

A tout pécheur public, qu'il demande en secret ou en public, on doit toujours refuser la communion. Les auteurs conseillent d'apporter la plus grande modération à l'exercice de ce devoir pénible du ministère paroissial et de passer la personne indigne sans aucune observation, ou de la prier à l'avance de vouloir bien ne pas se présenter, sans lui en expliquer les motifs en public.

Si l'on s'en tient à ces règles de prudence, on se met à l'abri de la loi, qui poursuivrait volontiers comme diffamateur le curé qui donnerait devant témoins les motifs de son refus.

II. Les pécheurs secrets. « Pour les pécheurs qui ne sont pas connus, s'ils demandent l'Eucharistie en secret, le curé, qui sait leur persévérance dans le mal, les repoussera ; il les acceptera au contraire, s'ils demandent en public et qu'il ne puisse les passer sans scandale » : telle est la règle tracée par le Rituel.

Il est donc permis à un curé de refuser la communion à un pécheur qui n'est pas connu, s'il la demande en secret. Cela suppose dans le curé la certitude de l'indignité de la personne ; s'il y avait un doute, en effet, il devrait l'interpréter en faveur de cette personne, en vertu de l'axiome : *sacramenta propter homines*.

— Toute connaissance de l'indignité du pécheur peut-elle être utilisée dans ce cas ?

— Non, assurément, parce qu'on doit faire une exception pour les fautes qu'un curé ne connaît que comme confesseur. Il s'agit, en effet, dans le cas, d'une mesure administrative ; or les connaissances acquises par la confession ne peuvent servir à l'administration de la paroisse.

Le Rituel suppose encore que la demande a été présentée en secret, *occulte petenti*. Quand même il y aurait là un servant, ou quelques enfants, si le curé prend soin de masquer son refus, de manière à ce qu'il ne soit connu que de la personne, il y aura encore la réalisation de la clause *occulte petenti*.

Quand un pécheur ignoré se présente en public à la table sainte, il est du devoir du curé de lui donner la sainte communion. Quelle angoisse éprouve-t-on quand les circonstances vous mettent ainsi en présence d'une personne que vous savez plongée dans le mal et à qui le devoir vous oblige à livrer Jésus-Christ dans le sacrement de son amour ! Je sais un prêtre qui faillit un jour tomber à la renverse avec le ciboire en main, saisi par une émotion de ce genre. Il avait appris, en dehors de la confession, que des personnes d'une paroisse étrangère (c'était dans une ville) se présentaient à la table sainte pour se procurer des hosties, qu'elles revendaient ensuite pour *un franc* à d'ignobles créatures qui leur faisaient subir les derniers outrages. Quelques jours après, à une messe matinale, il remarque une personne à l'allure suspecte qui précipite sa tête dans ses mains immédiatement après avoir reçu la sainte communion : c'était, à n'en pas douter, une voleuse d'hosties. Quinze ans se sont passés, depuis cette scène, parfaitement authentique, et l'émotion qu'elle a causée n'est pas effacée. Il faut savoir ces choses, mon cher ami, pour mieux comprendre l'amour de Jésus-Christ, qui connaissant à l'avance toutes ces horreurs, n'a pas reculé devant sa présence permanente dans l'Eucharistie.

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 146.

Ce qu'on rencontre plus souvent que ce sacrilège diabolique, ce sont des personnes à qui, comme confesseur, vous avez refusé l'absolution pour cause d'indignité et qui le lendemain pour faire comme tout le monde et ne pas attirer l'attention, se présentent à la table sainte. Le cœur se serre, les larmes viennent aux yeux; mais il faut malgré tout donner Jésus-Christ à ces pécheurs indignes.

III. Les fous. On doit les ranger dans la catégorie des incapables plutôt que des indignes.

« Amentibus præterea seu phreneticis communicare non licet : licebit tamen si quando habeant lucida intervalla, et devotionem ostendant, dum in eo statu manent, si nullum indignitatis periculum adsit. »

Il y a bien des degrés dans la démence, depuis les bizarreries de caractère qui font sourire et qui sont souvent un commencement de folie, jusqu'à la folie furieuse qu'on doit enchaîner. Il est donc nécessaire de poser plusieurs règles pour arriver à la solution de toutes les difficultés.

1° Ceux qui n'ont jamais eu l'usage de la raison ne doivent pas être admis à communier : *Perpetuo amentibus omnino neganda est (communio)*, dit Cl. Marc.

2° Il en est de même des fous qui sont *actuellement* dans un état de surexcitation : tant qu'ils sont dans cet état, on ne peut leur donner la sainte Eucharistie, parce qu'on l'exposerait à de graves irrévérences. Les malades qui sont dans un délire violent ne peuvent donc recevoir le viatique tant que ce délire durera avec le même degré de violence.

— Et ceux qui sont privés de l'usage de leurs sens?

— La privation des sens n'est pas, comme le délire violent, un obstacle à la communion : on peut donc la donner à ceux qui se trouvent dans cet état, si l'on ne craint pas d'ailleurs d'irrévérence. Le cas sera rare, il est vrai, mais il fallait cependant rappeler la règle et constater le fait.

3° Celui qui jouit actuellement de sa raison et qui montre des sentiments de dévotion pourra communier, bien que cet état succède à des absences de raison prolongées et ne semble pas durable.

4° Si l'on se trouve en présence d'une personne calme, qui a eu autrefois la raison et qui a mené une vie pieuse, on peut, d'après saint Thomas et le catéchisme romain, lui donner le viatique, si si l'on est persuadé qu'elle avalera sans inconvénient la sainte hostie. Les auteurs le refuseraient à celui qui était certainement dans l'état du péché au moment où il a perdu la raison, parce qu'il lui est inutile.

Mais la concession précédente n'est faite qu'à ceux qui sont en danger de mort. De telle sorte qu'il est absolument défendu de donner la sainte communion aux personnes en état de santé qui ont perdu totalement l'usage de la raison.

5° Les idiots chez qui il y a encore quelques lueurs de raison, doivent être admis à communier certainement à l'article de la mort et au temps pascal, s'ils peuvent distinguer entre l'Eucharistie et une nourriture ordinaire. Dans le cas où leur piété serait plus développée, ils peuvent faire des communions de dévotion. Il m'est arrivé un jour de rencontrer un homme contrefait de toutes manières et qui pouvait difficilement exprimer sa pensée : aux yeux de tous ceux qui l'approchaient, c'était évidemment un malheureux idiot, digne de compassion. Mais la grâce, plus abondante que les dons naturels, avait transformé cette existence. C'était merveille de l'entendre parler de cette voix intime qui lui découvrait les beautés de Dieu dans les grâces des créatures, lui inspirait une vive horreur du péché, le maintenait dans une union permanente avec Dieu et l'excitait à se plaire dans son sort. Aussi, malgré un travail sans relâche comme bûcheron, malgré une nourriture toujours grossière, souvent insuffisante, malgré les rudesses des membres de sa famille, le vit-on toujours gai et content. Je m'étais attaché à cet homme, et, le jour où je l'accompagnai à sa dernière demeure, je sentis une larme mouiller ma paupière, larme d'envie plutôt que de regret, et je me surpris à désirer un accueil comme il a dû le recevoir, quand il faudra paraître au tribunal de Dieu.

IV. Les enfants qui n'ont pas le discernement suffisant : « Iis etiam qui propter ætatis imbecillitatem nondum hujus sacramenti cognitionem et gustum habent administrari non debet. » C'est encore le Rituel qui parle. Eux aussi sont des incapables et non des indignes.

Autrefois on donnait la sainte communion aux enfants qui n'avaient pas l'usage de la raison. Depuis longtemps, l'Eglise a renoncé à cette pratique que le Rituel condamne : on ne saurait donc la suivre aujourd'hui sans commettre une faute grave.

— En danger de mort, n'y a-t-il pas quelque latitude, si l'enfant a sept ans?

— S'il s'agit d'un enfant qui n'a pas l'usage de la raison, on doit lui refuser la communion en viatique, même à sept ans et plus. Au contraire, si l'enfant a l'usage de la raison avant sept ans, on doit la lui accorder. En effet, l'âge de sept ans ne comporte pas nécessairement l'usage de la raison; toutefois il amène une présomption en faveur de l'enfant. Tout enfant qui a complété sa septième année est censé jouir de sa raison, à moins que des faits certains ne prouvent le contraire; mais, avant sept ans, c'est l'usage de la raison qui doit être prouvé par des faits pour être admis.

Par conséquent, dès lors qu'un curé se trouve en présence d'un enfant moribond qui a ou qui est censé avoir l'usage de la raison, *il doit* l'instruire brièvement de ce qui regarde l'Eucharistie et lui administrer ce sacrement. S'il avait un doute sérieux sur le discernement de l'enfant, le curé *pourrait* encore lui donner le viatique, mais il n'y serait pas tenu. Tel est le commentaire que

font un grand nombre de théologiens du texte du Rituel que je vous citais plus haut.

— Lorsque l'enfant est en santé, à quel âge un curé peut-il et doit-il le préparer à la sainte communion ?

— L'Eglise n'a fixé aucune limite sur ce point, et elle a agi sagement, parce qu'il est impossible de déterminer par une loi générale le moment où une quantité d'enfants, qui diffèrent entre eux par le caractère, l'éducation, le climat, auront la discrétion suffisante pour dignement recevoir l'Eucharistie. La solution de la question est donc laissée au confesseur, au curé, aux parents et à l'évêque, qui tous ont le *droit* et le *devoir* de s'en occuper.

Les théologiens, c'est leur rôle, commentant la règle posée par le Rituel, déclarent qu'on ne doit pas donner la communion aux enfants avant neuf ans et qu'on ne peut la leur refuser après douze ans accomplis. C'est une règle basée sur l'expérience commune.

— Les conciles provinciaux et les évêques ne peuvent-ils pas établir des règles particulières sur ce point ?

— Les conciles provinciaux et les évêques peuvent certainement fixer un âge en deçà duquel il n'est pas permis aux curés d'admettre les enfants à la première communion ; mais cette règle n'a de valeur que pour la cérémonie publique et solennelle. En dehors de cette cérémonie, un curé est toujours libre de donner la communion en particulier à un enfant qui n'a pas l'âge fixé par les statuts diocésains, s'il a, d'ailleurs, le discernement suffisant. Telle est la conclusion que les canonistes ont tirée de la cause d'Annecy, du 21 juillet 1888. C'est aussi la doctrine de l'*Ami*.

— Quel est votre avis par rapport à l'âge de la première communion ? Vaut-il mieux la faire plus tôt que plus tard ?

— A mon humble avis, quand un enfant doit suivre, après la première communion, un cours régulier de catéchisme qui complètera son instruction, il vaut mieux l'appeler plus tôt à la première communion. Peut-être en sentira-t-il moins les douceurs ! Mais, du moins, ne s'exposera-t-on pas à rencontrer une âme déjà tarée par le vice et touchée par la honteuse lèpre du doute.

Mais comme, en général, la plupart des enfants nous échappent après la première communion, il est nécessaire de les retenir le plus longtemps possible pour compléter leur instruction.

III. *Obligation de pousser les fidèles à la communion fréquente.*

Il est du devoir d'un curé d'engager ses paroissiens à communier souvent.

— Je croyais la communion fréquente simplement conseillée.

— La communion fréquente est, de fait, simplement conseillée aux fidèles ; mais, en vertu d'un précepte formel, le curé doit les y pousser. « Parochus igitur, dit le Rituel, summum studium in eo ponat ut... populus sibi commissus religiose colat, sancte frequenterque suscipiat (hoc sacramentum), præsertim in majoribus anni solemnitatibus. » Il est de règle que toutes les prescriptions renfermées dans le Rituel font loi, à moins qu'une déclaration formelle ne les donne comme n'étant que de conseil. Ici nous ne rencontrons pas cette déclaration formelle. Par conséquent, vous ne rempliriez pas votre devoir de curé, si vous vous contentiez d'accepter ceux de vos paroissiens qui se présentent à la table sainte ; vous devez les y inviter fortement, d'abord à Pâques, puis aux grandes fêtes de l'année et même plus fréquemment.

Comme la communion fréquente est un des moyens les plus efficaces pour la régénération d'une paroisse, nous en reparlerons quand nous étudierons cette réforme et nous chercherons les moyens les plus sûrs pour y amener les fidèles.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Le 7 mars dernier, je recevais de l'un de Messieurs les Vicaires généraux une lettre où il était dit : « Monseigneur vous a désigné pour le poste de S... Vous connaissez la situation du curé de S..., elle n'est pas comme celle des autres succursalistes. Je vous engage à voir à ce sujet M. l'archiprêtre du B..., qui vous renseignera mieux que je ne pourrais le faire par lettre. »

Le territoire appelé les S... a fait partie, jusqu'en 1888, de la paroisse du B... et ne possédait, avant cette époque, qu'une simple chapelle de hameau où le clergé de la paroisse venait dire la messe deux ou trois fois par an. En 1888, cette chapelle ayant été reconnue par le gouvernement comme chapelle de secours et un prêtre (vicaire du B..., où il fut remplacé immédiatement) ayant été appelé par Mgr à la desservir moyennant un legs fait à l'évêché dont le revenu devait, avec le casuel, lui servir de traitement, le service religieux a commencé sur ce territoire dont les limites sont déterminées par l'évêché et M. le curé du B... d'une manière précise. C'est ce premier prêtre que je suis venu remplacer. M. le vicaire général et M. le curé du B... me disent que j'ai charge d'âmes et que je suis tenu à la messe *pro populo*. Il n'y a pas intervention du gouvernement ni paroisse proprement dite.

Ces explications données, je demande au savant liturgiste de l'*Ami du Clergé :*

1° Est-ce que, aux yeux de l'Eglise et du droit canon, j'ai charge d'âmes par le seul fait de la volonté de mes supérieurs, n'étant pas chargé d'une paroisse proprement dite, et suis-je tenu à la messe *pro populo* ? D'après l'*Ami du Clergé* de cette année, p. 381, il n'y aurait qu'*une section de paroisse*, et, p. 621, l'évêque ne pourrait tracer même transitoirement de nouvelles limites à des paroisses. Il n'y a, d'ailleurs, pas de conseil de fabrique, mais une simple commission choisie à l'amiable sans que le conseil de fabrique du B... intervienne, et puis-je garder l'honoraire des messes dites les jours de fêtes supprimées en vertu d'un indult et user de compensation pour les messes du dimanche ?

2° Mes pouvoirs pour la confession sont-ils ceux d'un desservant ou ceux d'un vicaire ? Avant de venir ici j'é-

tais desservant d'une petite paroisse de 150 âmes et M. le vicaire général m'a dit qu'aux yeux de l'évêché je suis curé-desservant, et qu'en me changeant de poste on n'entendait nullement diminuer mes pouvoirs. Ici je comprendrai mieux la volonté de l'évêque qui peut donner des pouvoirs à qui bon lui semble.

3° Suis-je tenu à un office de fête patronale et au suffrage d'un patron ou titulaire ? Et si oui, est-ce que ce sera de saint Laurent, titulaire de l'église du B..., à laquelle je ne suis pourtant pas attaché, et patron de tout le territoire de l'ancienne paroisse, ou de saint Claude, regardé par les habitants comme patron local de la section des S..., ou de l'Immaculée Conception, titulaire de la chapelle ?

4° Enfin la chapelle primitive avait été dédiée à saint Claude ; elle a d'abord été transférée sur un autre emplacement en conservant son titulaire. En 1869-70, elle fut agrandie et dédiée à l'Immaculée Conception, et enfin agrandie encore en 1892 pour pouvoir servir d'église. La volonté du curé du B..., en choisissant l'Immaculée Conception, à l'époque où elle venait d'être proclamée, était de faire disparaître autant que possible la fête mondaine de saint Claude ; cette volonté du curé est-elle suffisante pour changer le titulaire d'une chapelle et ne devrais-je pas, peut-être, considérer saint Claude comme véritable titulaire ?

N.-B. Peut-être est-il bon d'ajouter qu'aux yeux du gouvernement, n'étant pas curé ni chapelain, puisque le service devrait être fait par le clergé de l'église paroissiale, j'ai un autre titre. La municipalité du B... ayant supprimé, en 1891, le traitement d'un des vicaires du B..., puisque le territoire desservi par eux était moins étendu, l'un d'entre eux reçut une autre destination et ne fut pas remplacé ; mais le titre qu'il tenait du gouvernement fut porté sur la tête de mon prédécesseur résidant dans la commune (les S... et le B... n'en forment qu'une) qui, aux yeux du gouvernement, redevint vicaire du B... tout en continuant de résider aux S..., et auquel j'ai succédé comme tel, recevant ainsi 450 fr. du gouvernement servant à compléter les revenus du legs de l'évêché, lequel consiste en grande partie en fonds portugais et ne suffisait plus à lui seul à fournir un traitement.

R. — Ad 1. Il est pour nous hors de doute, d'après la solution donnée à la cause de Grenoble, que les évêques ne peuvent pas former, en France, une nouvelle paroisse sans le concours du gouvernement et sans suivre les règles tracées par le droit canon et la loi civile.

Comme, dans le cas que vous exposez, il n'y a pas eu de décret de la part de l'Etat, vous êtes, au point de vue canonique comme au point de vue civil, vicaire du curé de la paroisse, mais avec résidence obligatoire auprès de la chapelle vicariale.

N'étant pas curé, vous n'avez aucun des devoirs d'un curé ; vous n'êtes donc pas tenu à dire la messe *pro populo*, cette charge incombant au curé de la paroisse dont vous faites partie. Par conséquent, vous êtes libre de l'application de la messe tous les dimanches et les jours de fêtes.

Vous avez acquitté la messe pour les fidèles par le passé : c'est une *avance* involontaire. mais réelle, que vous avez faite à la paroisse, sur l'ordre du curé et du vicaire général. Sur qui en retombe la responsabilité et qui doit en subir les conséquences ?

Il faut d'abord laisser de côté le vicaire général, parce qu'il a agi de bonne foi, la question n'étant pas nettement décidée. Il faut dire de même du curé, en tant qu'il a conseillé la célébration de la messe comme *canoniste* : il a parlé aussi de bonne foi.

Comme ce sont les fidèles qui ont profité de la célébration du saint Sacrifice, ce serait à eux qu'il faudrait s'adresser ; mais ils pourraient répondre que, n'ayant rien demandé, ils n'ont rien à payer.

En somme, vous ne pouvez guère recourir qu'aux deux moyens suivants : ou bien prendre sur les fonds destinés à dire des messes pour les défunts de la paroisse, s'il y en a ; ou bien demander au Saint-Siège, pour le curé de la paroisse, la dispense d'appliquer la messe *pro populo* pendant un certain temps, vu qu'elle a été appliquée sur son ordre au moins pour une partie de la paroisse, sauf au curé à vous faire bénéficier des honoraires qu'il recevra pour l'application de la messe à une intention particulière. Nous conseillons le recours à la S. Pénitencerie, en posant le cas comme doute de conscience, parce qu'il s'agit d'une question trop importante.

Ad 2. Vos pouvoirs pour la confession sont des pouvoirs délégués ; vous pouvez donc là-dessus vous en rapporter à la déclaration de l'autorité diocésaine.

Ad 3. Vous êtes vicaire de l'église paroissiale, mais attaché à une chapelle dépendante de cette église paroissiale. A quoi êtes-vous tenu comme délégué du curé auprès de la chapelle en question ? Il faut d'abord savoir si votre chapelle a un véritable titulaire, dont il faut faire l'office, et quel est ce titulaire ; et ensuite nous dirons vos devoirs à son égard.

1° D'après diverses décisions de la Sacrée Congrégation des Rites, en particulier celles du 29 novembre 1878, n. 5754, et du 18 juillet 1885, n. 5943, on ne doit faire la fête du titulaire d'une chapelle que si cette chapelle a été *consacrée :* les chapelles *simplement bénites* ne jouissent pas de ce privilège.

Si votre chapelle a été consacrée, elle a un titulaire. Si elle n'est que bénite, elle n'en a pas. D'après une autre opinion, toute chapelle publique, servant au libre usage du peuple et ouverte aux fidèles, a un titulaire comme les églises, même si elle est simplement bénite. Dans ces deux opinions, vous choisirez à votre gré.

2° Supposons la chapelle avec un titulaire, quel est-il, saint Claude ou l'Immaculée Conception ?

Les liturgistes nous enseignent qu'une église, une chapelle reçoivent leur titre par l'acte de la bénédiction de la première pierre ou au moins de la consécration. Quand l'église est détruite, le vocable périt avec elle, mais on peut le rétablir en faisant revivre le titre, comme aussi on peut donner un autre titre. Toutefois la détermination du titre doit se faire au moment de la pose de la première pierre ou au moment de la consécration de l'église. Plus tard il faut le concours du Saint-Siège pour changer le titulaire d'une église ou en adjoindre un second.

Il s'ensuit que la détermination de l'Immaculée

Conception faite par le curé seul comme titulaire d'une chapelle construite sous le vocable de saint Claude est invalide, par défaut de pouvoirs. Saint Claude reste donc titulaire.

3° Vos devoirs pour le titulaire de votre chapelle se réduisent à deux : *a)* célébrer la fête sous le rite double de première classe avec octave ; *b)* faire le suffrage dans les mémoires communes.

A quoi êtes-vous tenu envers le patron de la paroisse ? D'après les liturgistes, les prêtres seuls qui sont strictement attachés au service d'une église par l'autorité compétente pour y remplir quelque fonction, peuvent faire l'office du titulaire de cette église, Or, êtes-vous attaché à l'église paroissiale ? Oui, puisque vous êtes vicaire et qu'un vicaire suppose un curé auquel il apporte son concours. D'autre part on peut objecter que l'évêque, en vous envoyant, a voulu restreindre vos pouvoirs à la chapelle près de laquelle vous résidez. Conclusion : faites à votre choix.

Q. — 1° Un cimetière perd-il sa bénédiction par l'inhumation d'un enfant mort-né ?

2° Si oui, doit-on le jour de la commémoration des morts asperger les tombes et les encenser, à la procession qui précède la messe, comme on le fait dans les cimetières bénits ?

R. — Ad 1. *Disputatur* acriter *inter Doctores.* Le cimetière perd sa bénédiction par la sépulture d'un enfant sans baptême, dit Ferraris, qui cite vingt-quatre auteurs pensant comme lui. Il eût pu ajouter encore Clericati, Recclusius, Schmier, Gonzalez, etc. Le droit, disent ces auteurs, parle de *païens* et *d'infidèles ;* or les enfants morts sans avoir reçu le baptême sont des infidèles.

L'autre opinion est soutenue par un nombre aussi considérable de canonistes, parmi lesquels on distingue le cardinal Gousset, MM. Icard, Moulart, etc.

Pour M. Moulart, cette seconde opinion est plus conforme aux principes du droit et jouit d'une sérieuse probabilité. Peut-être ce canoniste eût-il parlé autrement, s'il avait connu la lettre suivante de la S. Congrégation de l'Immunité, qui est datée du 18 août 1821 :

« Les canonistes, se fondant sur la disposition du Rituel romain, s'accordent à refuser la sépulture ecclésiastique aux enfants morts sans avoir reçu le baptême, excepté le seul et unique cas où il serait constaté qu'ils sont morts lorsqu'ils étaient encore dans le sein maternel, parce qu'ils doivent être ensevelis avec leur mère, dont ils faisaient partie. Cette règle posée, V. S. comprend aisément que l'édit publié jadis par le vicaire capitulaire du diocèse, pour ordonner aux curés d'ensevelir dans les cimetières les cadavres des enfants non baptisés, en les séparant de ceux qui l'ont été, au moyen d'une haie ou d'une fosse, ne peut être soutenu en aucune façon sans léser l'immunité ecclésiastique. La S. C. est persuadée que c'est par pure méprise que le vicaire capitulaire a dit que tels étaient les ordres du gouvernement pontifical ; car ces ordres auraient été connus de la S. Congrégation, qui n'aurait assurément pas manqué de présenter ses justes réclamations. Ainsi V. S. se conformant aux lois de l'Eglise, devra faire enlever des cimetières les corps des enfants non baptisés ; après l'avoir fait, en vertu des pouvoirs que la S. Congrégation lui accorde, il faudra réconcilier les cimetières violés, même au moyen de délégués, par l'aspersion de l'eau bénite solennellement par V. S. En même temps, V. S. devra publier un édit qui révoquera les dispositions de celui que publia le vicaire capitulaire contrairement à l'immunité ecclésiastique, ayant soin de rédiger l'édit de manière à ne porter aucun préjudice à la réputation et à l'honneur de ce prélat.

« Rome, le 18 août 1821 [1]. »

Ad 2. Parmi ces deux opinions, vous choisirez celle que vous jugerez à propos, ou plutôt, ce qui est bien plus simple, vous laisserez à l'autorité diocésaine le soin du choix.

Q. — La prière *Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour,* était-elle enrichie d'indulgences ? Est-il vrai qu'une récente décision a supprimé les indulgences qui y étaient attachées ?

R. — On a attaqué l'authenticité des indulgences attachées à la petite prière : *Doux cœur de Jésus, soyez mon amour !* Le P. Béringer lui-même dans son ouvrage si autorisé n'avait pas cru devoir faire mention de cette prière parmi celles indulgenciées pour tous les fidèles. Les registres de la S. Congrégation des Indulgences ne contenaient, en effet, aucun document à ce sujet.

La concession était pourtant réelle et récente, puisqu'elle porte la date du 13 mai 1875, mais elle avait été enregistrée par la S. Congrégation de la Propagande. Il y est dit que l'invocation : *Doux cœur de Jésus, soyez mon amour !* jouit des mêmes indulgences que l'invocation similaire : *Doux cœur de Marie, soyez mon salut !* c'est-à-dire trois cents jours chaque fois, et une indulgence plénière une fois le mois pour ceux qui l'auront récitée tous les jours du mois.

Q. — Le pape Innocent XI a condamné la proposition qui *nie l'obligation grave de restituer à la suite de petits vols, quelle que soit finalement la somme de ces petits vols !* L'obligation de restituer qu'on déduit de cette proposition condamnée, ne s'applique-t-elle pas, non-seulement au cas où le voleur a encore entre les mains la somme enlevée, mais aussi au cas où il a tout consommé au fur et à mesure ?

Un militaire est garde au magasin d'habillement de son régiment. Comme la plupart de ceux qui passent par ces emplois, il se rend coupable de ce qu'il *appelle de petits vols,* dont la somme dépasse certainement à la fin la *centaine* (de francs). Il s'en accuse au saint tribunal, mais prétend n'avoir rien à restituer. Voici ses raisons : chaque fois son intention se portait sur la matière du vol actuel ; quant aux vols du passé ou de l'avenir il n'y a jamais songé ; est-ce qu'un militaire a le temps de penser au passé ou à l'avenir ? Il prend

[1] *Analecta,* VI, 1558.

pour consommer avec les camarades au fur et à mesure, et *voilà tout*. De même, au cours de ses petits vols, il n'a jamais remarqué, il ne s'est jamais dit que ses vols antérieurs causaient déjà un grave dommage à l'Etat. Comme du reste ses vols n'ont jamais dépassé *vingt francs*, ils étaient toujours, eu égard au *volé*, en matière légère, et il n'a jamais péché que véniellement.

1° Peut-on admettre qu'un militaire qui vole ainsi au gouvernement une somme inférieure ou tout au plus égale à vingt francs ne prend qu'une *matière légère ?*

2° Peut-on admettre que le dommage causé à l'Etat par la série de ces petits vols n'est pas grave, sous prétexte que l'Etat, ce sont ceux, ici, qui paient les impôts?

3° Peut-on admettre, comme le veut ce militaire, que la Patrie est censée faire condonation de ces bagatelles (100 à 150 francs) à ses enfants qui sont sous les drapeaux ?

4° Peut-on admettre qu'ici comme pour la contrebande les fraudes sont prévues au budget, et les impôts augmentés d'avance, en conséquence?

5° Si le militaire est obligé à restituer, peut-on l'en dispenser sous prétexte qu'étant ouvrier et n'ayant que ce qu'il gagne par son travail journalier, il n'a que le nécessaire, c'est-à-dire ce qu'il faut pour lui et pour la petite famille, *car il va se marier ?*

6° Et s'il doit restituer, peut-on admettre qu'il restitue aux pauvres, sous prétexte d'une trop grande difficulté de restituer au *volé?*

7° Peut-on admettre du moins qu'il restitue au ministère des finances, ou au ministère de la guerre, au lieu de restituer au magasin volé ?

R. — L'obligation de restituer pour cause de vol, est encourue, non seulement quand le voleur détient la chose volée, mais encore quand il cesse de la posséder, quand il l'a consommée, et même dans le cas où il l'aurait perdue sans en tirer aucun profit. La raison en est que l'obligation du voleur n'est pas seulement réelle, mais personnelle, et comme telle, elle subsiste et adhère à la personne, lors même que la chose qui en était l'objet n'existe plus. De là :

Ad 1. On ne peut pas admettre qu'en matière de vol, même commis à l'égard du Gouvernement, une somme de vingt francs ne constitue qu'une matière légère. L'opinion qui soutiendrait le contraire ne nous paraîtrait pas suffisamment probable, quand même elle pourrait citer pour l'appuyer tel ou tel auteur : surtout si le vol est répété plusieurs fois à des intervalles plus ou moins éloignés.

Ad 2. La série de *ces petits vols*, dont chacun probablement, pour ne pas dire plus, ne manque point de gravité, réunit certainement dans son ensemble une matière grave. Le prétexte invoqué pour échapper à cette conclusion évidente est de nulle valeur. Les impôts sont payés, il est vrai, par les contribuables ; mais c'est l'Etat qui en acquiert la propriété, et lorsqu'il est frustré par le vol d'un bien qui lui appartient, il subit une injustice véritable, qui emporte avec elle l'obligation de restituer.

Ad 3. La Patrie n'est pas du tout censée faire condonation des vols commis au préjudice du Gouvernement, en faveur de ses enfants sous les drapeaux. Ce qu'elle demande, c'est que les finances publiques soient bien administrées, que tous détournements frauduleux soient empêchés et punis. Elle ne paraît donc point admettre la théorie du fourrier trop peu scrupuleux, qui estime que prendre 100 ou 150 francs, c'est une bagatelle !

Ad 4. Il n'y a pas de comparaison à établir entre la fraude qui s'exerce par la contrebande, et celle qui se commet par vol ou détournement injuste. La controverse qui existe au sujet de l'obligation de payer les impôts indirects, n'a aucune raison d'être, quand il s'agit de l'obligation de ne pas voler au gouvernement les biens dont il est légitimement en possession. Plusieurs admettent que la loi tributaire, qui regarde les impôts indirects, est purement pénale, mais aucun n'admettra que la loi qui défend le vol ne soit pas une loi morale. Et lors même qu'en prévision des vols qui se commettent, les impôts se trouveraient augmentés, ces vols n'en seraient pas moins des vols.

Ad 5. L'impossibilité morale de restituer suspend, tant qu'elle dure, l'obligation de la restitution ; mais si elle vient à disparaître, ou si elle n'est pas véritable, elle laisse subsister cette obligation, qui doit être remplie en tout ou en partie, suivant les facultés du débiteur. Si ce militaire, redevenu ouvrier, a besoin réellement de son travail journalier, pour subvenir à sa subsistance, et n'a pas d'autres ressources qui lui permettent d'éteindre son obligation, il peut différer la restitution, pourvu qu'il ait la volonté de restituer. Il paraît difficile de faire entrer en ligne de compte, à l'effet d'établir son impossibilité de restituer, les nécessités *de sa petite famille*, puisqu'il n'en a pas encore, attendu *qu'il va se marier*. Cependant les dépenses exigées par la célébration de son mariage pourraient être alléguées en faveur de l'impossibilité.

En somme, l'impossibilité de restituer présentement ne dispense point de l'obligation de restituer, quand la chose sera possible. De savoir si l'impossibilité qui diffère la restitution est véritable ou non, c'est une question de sincérité et de bonne foi, laissée à la conscience du débiteur, et aussi à la décision du confesseur.

Ad 6. Il y a des auteurs qui estiment que la restitution due au Gouvernement peut être faite aux pauvres, aux hôpitaux, aux établissements de bienfaisance, surtout quand elle ne peut pas se faire facilement entre les mains de l'Etat. Cette opinion est probable et peut être suivie en pratique, surtout quand il s'agit de sommes peu importantes. L'Etat est censé consentir à ce que les pauvres, dont il est tenu de prendre soin, profitent des réparations qui lui seraient dues.

Ad 7. Il nous semble que la restitution faite au Gouvernement, par le ministère des finances ou celui de la guerre, atteindrait le but. C'est le Gouvernement, propriétaire des objets volés, qui a été victime de l'injustice, et non le magasin, qui n'est que la chose du Gouvernement. Rendre au magasin ce qui a été dérobé, ce serait encore restituer au propriétaire, c'est-à-dire au Gouvernement.

Q. — Un commis, chargé de faire les rentrées d'un rentier, trouve dans sa sacoche, en réglant ses comptes, un numéraire tantôt en excédent, tantôt en déficit par rapport au total qu'il doit verser à la banque. Impossible de découvrir où l'erreur a été commise. De cela il ne dit rien au banquier et lui verse toujours la somme intégralement. Peut-il garder un excédent de cette sorte, en vue des futurs déficits qu'il devra compenser? Pourrait-il garder plusieurs excédents, arrivant même à 100 fr. ou 200 fr., étant donné toujours que ce commis est très consciencieux, que ces erreurs sont absolument involontaires, qu'aucune réclamation ne lui a jamais été adressée par les clients ?

R. — Ce commis très consciencieux, dont les erreurs sont absolument involontaires, et qui ne peut savoir au préjudice de qui ces erreurs ont été commises, ne s'est pas rendu coupable d'une injustice formelle, ni à l'égard du banquier, auquel il a payé le montant des traites soldées entre ses mains, ni à l'égard des débiteurs qui ont payé plus qu'ils ne devaient, puisqu'il y a eu bonne foi de part et d'autre. La question se pose sur l'excédent de recettes que le commis trouve dans le règlement de compte avec le banquier.

A qui appartient cet excédent? Au banquier? Non, puisqu'il a reçu le montant de sa créance. Au commis? Pas davantage, puisqu'il ne touche pas pour son compte. Il faut donc conclure qu'il appartient aux débiteurs, qui ont payé plus qu'ils ne devaient. Ceux-ci ne sont pas frustrés de leurs droits, parce que le commis aurait commis avec d'autres débiteurs des erreurs à son préjudice, n'exigeant pas d'eux tout ce qui était dû. Le commis ne peut faire payer aux uns une partie de la dette des autres. Mais comment arriver à connaître les débiteurs qui ont trop donné? On dit la chose impossible. Est-ce bien vrai, surtout s'il s'agit d'un excédent de 100 à 200 francs? Ne peut-on pas connaître au moins approximativement les débiteurs qui auraient payé plus qu'ils ne devaient? Alors, que l'excédent soit divisé entre chacun d'eux, de la manière qui sera la plus convenable, v. g. en diminuant dans la proportion voulue les sommes qu'ils auraient à payer dans la suite. Mais il n'y a aucune raison d'imputer cet excédent à couvrir *les déficits* qui pourront se produire à l'avenir dans la sacoche du commis-banquier.

Ce qu'il est urgent de lui recommander, c'est d'apporter une diligence plus exacte à remplir ses fonctions, afin d'éviter, autant que possible, toute erreur dans le paiement des sommes qu'il reçoit au nom du banquier.

Q. — M^lle^ Opportunard est institutrice communale dans un bourg où se trouve une école libre. Elle a été chargée de remplacer les institutrices congréganistes, et pour cela, elle est autorisée (?) à faire tout ce que font les Sœurs : prières, catéchisme, surveillance à l'église, etc. Elle s'en acquitte fort bien d'ailleurs et très loyalement; car elle est sincèrement chrétienne; elle a toujours été fidèle à faire la sainte communion régulièrement et même plusieurs fois chaque mois. Mais avec cela, elle est institutrice laïque. Elle n'entend pas que du haut de la chaire ou autrement, on préconise les écoles libres; elle s'en plaint ouvertement, déclarant et démontrant qu'on ne peut faire, qu'on ne fait, qu'on n'a jamais fait mieux que dans son école; et, conséquemment et finalement, elle ne néglige rien pour enlever des enfants à l'école libre et les faire entrer à son école, qui, légalement, est neutre, et qui n'est chrétienne que par circonstance.

Peut-on l'admettre à la sainte Communion d'une façon régulière?

Peut-on même l'admettre à la Communion pascale, supposé qu'elle ne veuille pas cesser son prosélytisme?

R. — Mademoiselle *Opportunard,* institutrice laïque, fait un prosélytisme trop ardent en faveur de l'école neutre dont elle est momentanément chargée, et contre l'école congréganiste sa rivale, pour demeurer au-dessus de tout soupçon. Si elle *est sincèrement chrétienne,* c'est à raison de sa bonne foi, ou de son ignorance, qui l'empêche de comprendre comment elle sert la cause des ennemis de la religion et de l'enfance, et coopère, quoique d'une manière médiate, à un mal public très probable, pour ne pas dire certain. Mais si étant avertie, elle méprise les monitions, et ne cesse d'attirer par tous les moyens les enfants à l'école communale laïque, il nous paraît qu'elle ne doit plus passer pour *sincèrement chrétienne et catholique,* et par conséquent être admise à des communions si fréquentes. Son refus d'obéir est une cause suffisante pour la priver de ces communions. Nous n'oserions en dire autant de la communion pascale, à moins qu'il ne se produise quelque circonstance, quelque fait un peu caractérisé, qui, eu égard à l'opinion publique, fasse obstacle à ce qu'elle soit admise, même à Pâques.

Q. — 1° Numquid cælibatus præstat matrimonio, etiam quando in matrimonio servatur virginitas, ut factum est in vita sancti Henrici? Et si cælibatus præstat, ut videtur, quænam rationes dari possint in gratiam exceptionis quæ necessario admittenda est pro matrimonio B. Virginis et B. Joseph?

2° Dans son traité du mariage, édition française, n° 1659, page 410, le P. Berthier de la Salette dit : « Quando vir potest semen effundere in partem anteriorem vasis m., *ex medicis, impotentia concipiendi non existit.* » Et il ajoute : « Si aliter agendi ab initio fuerint incapaces, recurratur ad episcopum. » Cette conclusion étonne. « Si impotentia concipiendi non existit, numquid matrimonium non est validum, etiam ab initio? »

Ne peut-on pas, ne doit-on même pas s'appuyer sur les découvertes de la science moderne, pour se tirer d'embarras et laisser les époux en paix dans des cas aussi difficiles que celui dont vous traitez dans votre numéro du 11 mai dernier, p. 297?

3° In tractatu de matrimonio, numquid *periculum incontinentiæ* idem significet ac *periculum pollutionis?*

R. — Ad 1. Præstat cælibatus matrimonio, quia præstat bonum virginitatis pro Deo susceptæ bono conjugii in concreto sumpti seu cum actibus aliunde licitis ad finem procreationis filiorum ordinatis. Si autem bonum virginitatis servatur in conjugio, ut factum est a sancto Henrico, et maxime a B. Virgine Maria et B. Joseph, laus eadem et excellentia tribuenda erit cælibatui et matrimonio, cum in utroque statu virginitatis virtus proposito et actu teneatur.

Ad 2. Impotentia ad actum conjugalem, si sit antecedens matrimonium et perpetua, est impedimentum dirimens. Ideo si de tali impotentia constaret post initum matrimonium, merito dicit auctor citatus recurrendum esse ad Episcopum. Non autem confundenda est talis impotentia cum impotentia concipiendi, qua stante, etiam ab initio, matrimonium validum esse potest.

Sane apud physiologos plura reperire est, quæ his temporibus aut detecta aut felicius explicata sunt circa humanam generationem. Horum scientia utilis esse, sed nunquam sufficere aut applicari potest independenter ab Ecclesiæ decisionibus aut principiis theologiæ.

Ad 3. *Incontinentia* dicitur de omni peccato quod sit contra *continentiam*. Pollutio autem est peccatum contra continentiam. Ergo periculum pollutionis continetur sub periculo incontinentiæ.

Q. — Gyrovagus, après bien des pérégrinations, vient de se fixer définitivement en France, aux confins qui avoisinent l'ouest de l'Allemagne. Là, il vit en rentier. Il a beaucoup vu, il n'a pas moins retenu. Chrétien pratiquant, voici comment il a passé son dernier carême relativement au jeûne quadragésimal : Suivant le principe que *liquidum non frangit jejunium*, le matin, il prenait une légère boisson à laquelle il ajoutait, *ne potus noceat*, le *frustulum panis* de deux onces, suivant la pratique de certaines contrées méridionales. A midi, se conformant aux mœurs de la Germanie dont il est on ne peut plus voisin, il utilisait tout son temps pendant un dîner d'une bonne heure. Pour la collation, suivant l'usage du pays qu'il habite, usage autorisé d'ailleurs par les permissions générales de l'Ordinaire, il prenait en due quantité du pain avec du laitage, du beurre, du fromage. Ce cosmopolite d'un genre spécial, italien le matin, allemand à midi, et le soir chrétien, suivant les coutumes de son diocèse, ne fait-il pas trop peu de cas de l'adage : *Si fueris Romæ, romano vivito more ; si fueris alibi, vivito sicut ibi?* Qu'en pense l'*Ami?*

R. — Gyrovagus ne nous paraît pas très répréhensible. Il ne fait rien qui détruise la substance du jeûne, tel qu'il est prescrit par l'Eglise et tempéré par la coutume. La légère boisson qu'il se permet de prendre le matin avec le *frustulum* de deux onces est autorisée aujourd'hui et en usage non seulement à Rome, mais à peu près partout. Le temps d'une heure consacrée au dîner n'est point excessif. Si, d'autre part, la collation est faite suivant l'usage du pays, usage approuvé par les permissions générales de l'Ordinaire, on ne voit pas où serait la transgression de la loi du jeûne. L'adage cité par notre correspondant : *Si Romæ fueris*, etc., s'applique en faveur de Gyrovagus, puisqu'il se conforme, pour le *frustulum* du matin, à une coutume que l'on peut regarder comme universelle ou qui est près de le devenir, *pour la collation*, à l'usage approuvé par son diocèse, et, *pour le dîner*, au sentiment unanime des théologiens interprétant dans ce sens la loi ecclésiastique.

Après cela, il est possible que Gyrovagus, tout en observant la loi du jeûne, pèche contre la vertu de tempérance.

Q. — J'entends dire qu'il n'a pas paru d'ouvrage plus substantiel, plus exact et plus concis sur la Révolution française que le travail publié par Monseigneur Freppel à l'occasion du centenaire de 1789. Ayez donc la bonté de nous en donner dans l'*Ami* en trois ou quatre colonnes un résumé strict et précis.

R. — « Ne touchez pas à la Révolution, c'est un bloc. » Si avant de prononcer ce mot, Clémenceau avait lu de bonne foi l'opuscule de Monseigneur Freppel, il n'aurait pu parler ainsi. L'évêque-député y détruit en effet le sophisme si répandu qui, prêtant à la Révolution une foule de réformes utiles accomplies en dehors d'elle et d'autre part excusant tous ses excès, voudrait à l'aide de cette confusion l'imposer à l'admiration des hommes. Il arrache au bloc, ou plutôt à l'idole, tous les ornements étrangers dont elle se pare, pour la montrer dans sa hideuse nudité. L'idée-mère de son livre est une distinction entre le mouvement réformateur de 1789, et le mouvement révolutionnaire qui se substitua au premier avec lequel il n'a rien de commun.

A la fin du XVIII^{e} siècle régnaient dans la société française de graves et nombreux abus : la royauté avait tourné au despotisme ; les privilèges des classes élevées, en s'accroissant et en perdant leurs raisons d'être, étaient devenus intolérables ; la confusion était dans les lois et le chaos dans la justice. Aussi, tout le monde voulait des réformes ; les cahiers des Etats généraux étaient unanimes à les réclamer et à les indiquer. Mais, d'autre part, personne ne songeait à rebâtir à neuf l'édifice social, sans tenir compte d'aucun droit ni d'aucune tradition : on voulait opérer des réformes et non faire une révolution.

Faire honneur des premières à la Révolution, c'est se tromper étrangement. Les cahiers du clergé, de la noblesse et du tiers-état sont encore là pour attester que toutes les réformes utiles se seraient accomplies sans elle ; et l'histoire de ce siècle démontre qu'il n'en est pas une que la Révolution n'ait retardée, compromise ou rendue impossible. D'autres, il est vrai, lui appartiennent en propre : mais ces dernières, au lieu de constituer un bienfait pour notre pays, ont eu la plus funeste influence sur ses destinées.

Ainsi donc, reprendre à la Révolution une gloire qu'elle voudrait usurper, et d'autre part, montrer ce qu'il y a de déplorable dans ses doctrines et ses institutions propres : tel est le double but que poursuit Monseigneur Freppel. Pour l'atteindre, il passe en revue les principaux changements produits depuis un siècle dans notre société ; et pour chacun d'eux, il fait sa part à la Révolution.

La Révolution et le Christianisme. — La Révolution est le rationalisme appliqué à l'ordre civil, politique et social. Eliminer toute idée chrétienne d'une société où Jésus-Christ régnait depuis plus de quatorze siècles ; bannir même toute idée de Dieu de la constitution, des lois, de la famille, de l'école, de la science, en un mot de tout ce qui est public et social ; rebâtir ensuite une société

sur les bases de la raison pure, sans aucun souci de l'origine de l'homme et de ses destinées supérieures : voilà bien le programme poursuivi et en grande partie exécuté depuis cent ans par la Révolution, voilà bien les formules qui se trouvent encore aujourd'hui dans la bouche ou sous la plume de tous les adorateurs du bloc.

La Révolution et l'Europe chrétienne. — Avec de pareilles doctrines est-il étonnant que l'on s'attire la haine des peuples? Que de fois n'a-t-on pas répété que la Révolution française a fait le tour du monde, que toutes les nations en ont accepté les principes avec enthousiasme! C'est commettre une grossière confusion. Certes, le mouvement réformateur de 1789 eut une salutaire influence sur les peuples étrangers, et c'est l'honneur de la France d'avoir donné le signal des réformes. Mais pour l'idée révolutionnaire de construire une société en dehors de tout principe religieux, elle a toujours rencontré et rencontre de plus en plus, excepté, bien entendu, chez les francs-maçons de tous les pays, une énergique résistance. La meilleure preuve en est dans le refus qu'ont fait les nations de célébrer avec nous le centenaire de la Révolution.

La Révolution et la Liberté. — Même confusion pour ce qui regarde la liberté. Le mouvement réformateur de 1789 réclamait plusieurs libertés : libertés nationales, c'est-à-dire concours de la nation à la confection des lois et à la gestion de ses intérêts ; libertés provinciales, communales et individuelles, c'est-à-dire décentralisation des pouvoirs que les rois aidés des légistes avaient tous confisqués à leur profit. Nous aurions obtenu les premières sans la Révolution ; quant aux libertés locales, celle-ci les a toutes sacrifiées à l'Etat tout-puissant. Un homme est-il libre quand il ne peut disposer de ses biens suivant sa conscience ; un père, quand il ne peut élever ses enfants dans ses convictions ; une commune ou une fabrique, quand elles ne peuvent rien faire sans l'autorisation d'un agent du pouvoir central? En revanche, il est vrai, la Révolution se vante de nous avoir donné la liberté de conscience. Mais quand on songe aux persécutions sanglantes de la fin du XVIIIe siècle, et aux vexations mesquines de tout le XIXe; quand on considère qu'en dépit de la déclaration fameuse que « nul ne sera inquiété pour ses opinions religieuses, » un simple cantonnier ne peut mettre ses enfants dans une école libre, et que le fait d'aller à la messe constitue le plus grave péril pour tous les fonctionnaires de l'Etat, on est bien en droit de demander aux partisans du bloc une définition de la liberté de conscience.

La Révolution et l'Egalité. — Les cahiers des Etats généraux étaient unanimes à demander l'égalité des citoyens devant la loi. Si nous ne savions que le parti révolutionnaire, chaque fois qu'il est arrivé au pouvoir, n'a rien eu de plus pressé que de réduire les droits du parti vaincu ; que pour arriver à une charge, il faut avant tout se plier aux opinions des gouvernants du jour, nous pourrions peut-être croire que la Révolution nous a donné cette égalité. Mais, à défaut de l'égalité vraie, elle nous en a donné d'autres chimériques et dangereuses. Chimérique et dangereuse, l'égalité qui force un père à distribuer en parts égales sa fortune immobilière : par là le sol est émietté, l'agriculture ruinée, la France dépeuplée. Chimérique et dangereuse, la complète égalité civile : car si les privilèges sont un abus quand ils ne servent qu'aux individus, ils sont utiles et même nécessaires quand ils servent au bien commun. Chimérique et dangereuse, l'égalité politique : s'il est bon que tous les citoyens participent aux affaires publiques dans la mesure de leurs intérêts et de leur capacité, n'est-il pas absurde que dans une question de vie ou de mort pour un pays, le suffrage d'un sot ou d'un coquin ait autant de valeur que celui d'un homme d'Etat vertueux et habile? Chimérique et dangereuse enfin, l'égalité des conditions et des fortunes dont la Révolution rêve l'établissement prochain.

La Révolution et la Fraternité. Pas plus que les deux premiers, la Révolution n'a réalisé le dernier mot de sa menteuse devise. Pendant plusieurs années on vit les révolutionnaires, ces excellents frères, s'entr'égorger. Et depuis cent ans qu'ils travaillent la France, où est la fraternité? Voilà l'ennemi ! tel est le cri que l'on entend de toute part, et qui s'adresse tour à tour aux catholiques, aux légitimistes, aux bonapartistes, aux républicains. Cela n'est pas étonnant. La religion est un lien non seulement pour unir les hommes à Dieu, mais encore pour les unir entre eux ; la Révolution ayant brisé ce lien, il n'y a plus en présence que des intérêts contraires et des convoitises avides de se satisfaire.

La Révolution et la Propriété. — On ne saurait aucunement faire à la Révolution l'honneur d'avoir rendu la terre aux paysans. Longtemps avant 1789, ceux-ci étaient devenus propriétaires fonciers, et cela dans une mesure qui n'a pas été dépassée depuis. Au témoignage de Necker, il y avait « une immensité de petites propriétés rurales. » Ce que la Révolution a fait pour la propriété foncière, le voici : elle a triplé les impôts qui pesaient sur elle. Du moment que l'Etat a été chargé de tout faire, il lui a fallu, pour suffire à tant de services, augmenter les impôts. C'est sur le sol qu'a tombé cette augmentation, si bien qu'en quelques années la valeur totale des propriétés françaises passe aux mains de l'Etat. Sans doute, la Révolution a mis en vente les biens du clergé. Mais, par là, a-t-elle fait autre chose qu'enrichir quelques bourgeois voltairiens? Le peuple loin d'y rien gagner, y a tout perdu : car de nombreux services, autrefois entretenus par l'Eglise, sont retombés à sa charge.

La Révolution et le Travail. — Quand l'Eglise eut fini d'user les chaînes des esclaves, et qu'elle eut fait de ceux-ci le peuple des travailleurs, elle les enrôla dans des corporations dont les sages règlements protégeaient à la fois leur dignité et

leurs intérêts. Des abus s'étaient glissés dans les corporations ; des réformes étaient demandées. Au lieu d'améliorer, la Révolution détruisit. Sous apparence de liberté, elle donna à l'ouvrier l'isolement et la faiblesse. Et dès lors commença l'impitoyable exploitation du petit par le grand, du faible par le fort : cause de cette misère féroce qui, aujourd'hui, pousse des cris effrayants. Mais voyez donc, nous disent les révolutionnaires, que de progrès économiques réalisés depuis cent ans, comme l'ouvrier est mieux vêtu, mieux nourri, mieux logé que par le passé : pur bienfait de la Révolution ! Pur sophisme : le bloc n'est pour rien dans ces progrès, dûs exclusivement aux découvertes de la science et de l'industrie. On n'est pas plus fondé à les lui attribuer qu'à rapporter à la constitution de 1875 les découvertes de M. Pasteur.

La Révolution et l'Instruction. — Après tant de consciencieux travaux parus depuis cinquante ans sur l'enseignement en France avant 1789,

Il faut être ignorant comme un maître d'école

pour prétendre que la Révolution nous a donné le bienfait de l'instruction. La vérité est qu'en 1789, en matière d'enseignement, la France n'avait pas de rivale dans le monde, tandis qu'aujourd'hui elle n'est supérieure, sous ce rapport, à aucun des grands Etats de l'Europe. Qu'est-ce donc qui, sous ce rapport, appartient en propre à la Révolution ? Deux conceptions aussi fausses et aussi funestes l'une que l'autre : la première, c'est que la science suffit à former un homme ; la seconde, c'est qu'il appartient à l'Etat de distribuer la science. Contre la première protestent et tous les philosophes, et tous les éducateurs, et, hélas ! aussi l'expérience. Dix ans après l'application des théories de Condorcet, Portalis disait au Corps législatif : « Il est temps que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation, point d'éducation sans morale et sans religion. » Quant à la seconde, elle n'est pas plus compréhensible. Faire profession de n'avoir pas de doctrine d'Etat ni en philosophie, ni en religion, ni en histoire, et vouloir enseigner tout à tous, n'est-ce pas le comble de l'absurdité pour un gouvernement, dont le rôle en matière d'instruction devrait se borner à protéger, à encourager et à surveiller ?

La Révolution et le Militarisme. — L'une des plaies les plus profondes de notre époque, c'est le militarisme, qui arrache à leurs familles et à leurs travaux tous les jeunes gens valides de la France, pour les enfermer pendant trois ans dans les casernes, où ils perdent leur foi et leurs mœurs. Des Vandales au XVIII^e^ siècle, le progrès de la civilisation avait consisté à réduire le nombre des hommes de guerre, pour augmenter celui des citoyens appliqués aux métiers et aux arts. Les effroyables armements de notre temps sont donc un retour à la barbarie. Mais aussi est-ce à la Révolution qu'on les doit. N'est-ce pas en voulant propager ses doctrines qu'elle souleva contre nous toute l'Europe et rendit nécessaires les levées en masse ?

Conclusion : « Pour moi, s'écrie en terminant le grand évêque, il n'y a pas d'autre formule de salut que celle-ci : rompre avec les idées révolutionnaires, pour reprendre sans hésitation et d'une main ferme le mouvement réformateur de 1789. Je tenais à le dire hautement pour le bien de la religion, et dans l'intérêt de mon pays, sans me laisser arrêter par aucune autre considération ; car je ne me connais au cœur que deux passions : l'amour de l'Eglise et l'amour de la France. »

LITURGIE

Q. — Un jour de grande fête, où il y a des communions nombreuses, un prêtre distribue la sainte communion, pendant que le célébrant achève la messe, et qu'un autre célèbre à son tour. Doit-il interrompre la distribution de la sainte communion pendant l'élévation de cette seconde messe ?

R. — Les rubriques ne touchent pas cette question. Il semble convenable que le prêtre qui distribue la sainte communion ne s'arrête qu'au moment de la consécration. Et alors il ne s'agenouillerait pas, mais il se tournerait du côté de l'autel, le ciboire à la main, jusqu'à la fin de la consécration.

Q. — Peut-on laisser des religieuses introduire l'usage du drap blanc pour les enterrements, lorsqu'antérieurement elles étaient à la règle ?

R. — La règle regarde les religieuses comme les autres personnes, car le Cérémonial des évêques ne fait aucune distinction. (Voyez livre 2, chap. II, n. 1).

On doit employer la couleur noire pour tous les adultes. On ne fait d'exception que pour les enfants morts avant l'usage de raison. Pour eux seuls on doit prendre la couleur blanche.

Q. — Peut-on porter à un malade, que l'on prévoit devoir communier difficilement, la communion, en viatique ou non, sous une petite parcelle ? ou doit-on porter l'hostie entière et la partager seulement quand on est en présence du malade ?

R. — Ordinairement on emporte plusieurs hosties, afin que l'on puisse revenir de la maison du malade en rendant honneur à la très sainte Eucharistie.

Je dis *ordinairement*, parce que si l'on ne pouvait pas rapporter la sainte Eucharistie avec honneur, par exemple si les chemins étaient trop difficiles, si la maison du malade était trop éloignée, si le temps était pluvieux, s'il fallait aller à cheval, etc., on n'emporterait qu'une hostie ou même une partie d'hostie que le malade serait présumé pouvoir prendre.

Q. — Un prêtre célèbre la sainte messe dans une église étrangère où l'on a la permission de célébrer des messes basses de *Requiem* à toutes les fêtes double-mineures. Ce prêtre peut-il célébrer suivant son office qui est semi-double, et avec une couleur différente de l'office de rite double de cette église? Ou bien doit-il se conformer quand même à l'office de cette église?

R. — Nous pensons que vous devez vous conformer à l'office de cette église. Il est vrai que cette église est autorisée à s'en écarter, mais c'est seulement pour le cas où l'on dirait une messe de *Requiem*. Si vous n'en dites pas, vous rentrez dans la règle commune.

Q. — Une fête de 1re classe ayant octave, tombant un dimanche empêché par une autre fête de 1re classe de dignité supérieure, doit être transférée au premier jour libre. S'il n'y a pas d'autre jour libre, ne peut-on pas la transférer au dimanche suivant où on devait faire son octave?

R. — Oui, on peut transférer cette fête à son jour octave, pourvu que ce jour octave ne soit pas empêché par un autre office. La raison de cette solution, c'est qu'une fête qui a une octave est considérée comme en son propre jour pendant son octave. Cela résulte d'un décret du 14 mai 1803 pour l'ordre des Carmélites déchaussés de Lusitanie (n. 4487, ad 4).

Q. — Si la fête patronale empêchée par une fête de dignité supérieure ne peut être fixée qu'après son octave, doit-on faire quand même la solennité le dimanche suivant?

R. — Nous pensons qu'on doit néanmoins célébrer la solennité du patron le dimanche suivant, parce que le cardinal Caprara ne fait aucune distinction.

Q. — 1° Dans un pensionnat de jeunes enfants, le dimanche, à la messe basse, où tous font la sainte communion, ces enfants récitent tous ensemble le *Confiteor;* cela est-il permis?

2° Les surveillants en surplis, clercs ou non, mais dont aucun n'est prêtre, communient avant le servant de messe. Cet usage me paraît contraire à l'enseignement des meilleurs auteurs. Qu'en pensez-vous?

R. — Ad I. La rubrique suppose que le servant seul dit le *Confiteor*.

Mais dans votre cas particulier, le Saint-Siège ne permettrait-il pas de conserver votre coutume comme très édifiante? Il ne nous appartient pas de le décider.

Ad II. Il est de règle ordinaire que les clercs communient avant les laïques. C'est l'enseignement commun et la pratique presque générale.

Il convient aussi que les clercs communient sur les degrés de l'autel, et les laïques à la balustrade ou bien sur le pavé.

Mais comme les rubriques se taisent et qu'il existe quelques pratiques différentes, nous n'insistons pas davantage.

Q. — Une sacristie placée derrière l'église, ayant deux portes latérales sur le chœur, par quel côté doivent entrer les ministres sacrés pour les offices? Est-ce par le côté de l'épître ou par le côté de l'évangile. Citer un décret à ce sujet si vous en connaissez?

R. — On doit sortir de la sacristie par le côté de l'épître, et rentrer par le côté de l'évangile.

Voici le décret que vous demandez. Il fut porté pour Saint-Brieuc, le 12 août 1854.

« In sacello majoris seminarii stat sacristia post altare, et ministri accedere possunt ad altare tam ex parte evangelii quam ex parte epistolæ. Quæritur : Ante missam quanam ex parte exire debeant ad altare? Et qua parte post missam redire debeant ad sacristiam? »

R. « A sacristia e sinistra egrediendum, a dextera ad illam accedendum » (S. R. C., n. 5208, ad 17).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

I

NANNETEN. ET CAPITIS HAITIANI. [1]

Des ordinations dans un séminaire placé dans un diocèse étranger

15 juillet 1893.

L'exposé suivant a été fait à la S. C. par l'évêque du Cap Haïtien :

« Le séminaire de la province d'Haïti est établi au Calvaire de Pontchâteau, diocèse de Nantes, dans une maison appartenant à la Société de Marie. Il a été fondé en 1872 par Mgr Al. Guilloux, archevêque de Port-au-Prince, avec l'agrément de Mgr Fournier, évêque de Nantes, et confié à la direction des RR. PP. de la Compagnie de Marie, en vertu d'une convention passée entre l'archevâque de Port-au-Prince et le supérieur général de ladite Congrégation. Un rescrit du Saint-Siège a autorisé la Compagnie de Marie à s'occuper de la direction du séminaire d'Haïti.

« Le séminaire de Pontchâteau est entièrement sous la juridiction et la surveillance des évêques d'Haïti, et c'est à eux que le supérieur de la maison rend compte, à des époques fixées, de l'administration spirituelle et temporelle de l'établissement. Le supérieur général de la Compagnie de Marie a des lettres de vicaire général des évêques d'Haïti, afin de pourvoir en leur nom aux nécessités du séminaire, spécialement pour les ordinations, les lettres testimoniales et dimissoriales, les *celebret* à donner aux jeunes prêtres, etc.

« Les ordinations ont lieu le plus souvent dans la chapelle du séminaire. Elles sont faites par un évêque invité de la part des évêques d'Haïti, qui ont la faculté de faire ordonner leurs sujets *extra tempora vel per se vel per alium episcopum.* Mgr l'évêque de Nantes a daigné venir plusieurs fois lui-même faire les ordinations au séminaire,

[1] Nantes et le Cap Haïtien.

sur la demande du supérieur ; c'est à lui, du reste, qu'on demande l'autorisation nécessaire pour les fonctions pontificales, quand elles sont faites par un autre évêque.

« Les élèves du séminaire sont ordonnés au nom de l'évêque d'Haïti, au diocèse duquel ils sont incorporés après avoir été excorporés de leur diocèse d'origine, et en vertu des indults accordés aux mêmes évêques pour les ordinations *extra tempora*, les dispenses de titre d'ordination, etc.

« Les ordinations se font donc au nom des évêques d'Haïti, par un évêque qui agit en leur lieu et place, dans un établissement qui est entièrement sous leur dépendance quant à son administration, et avec la permission requise de l'évêque diocésain du lieu pour les fonctions pontificales. »

Ajoutons que les lettres d'ordination sont signées par l'évêque qui a conféré les ordres, sans qu'il y soit question de l'évêque de Nantes. On demande : 1° si l'on peut suivre encore cette pratique, et dans la négative, 2° si c'est à l'évêque de Nantes seul à faire ou à charger un autre évêque de faire les ordinations en son nom au séminaire haïtien, après avoir reçu des lettres dimissoriales des évêques des ordinands ; 3° quel est l'évêque qui doit signer les lettres d'ordination ; enfin 4° au nom de qui doit être publié l'interdit qu'on lit avant l'ordination.

L'évêque de Nantes, consulté, se prononce formellement pour le maintien de la pratique actuelle, à cause de l'autorisation générale donnée autrefois aux évêques d'Haïti pour les ordinations.

Le rapporteur se demande si cette autorisation générale suffit pour conférer au séminaire d'Haïti une sorte d'exemption générale de la juridiction épiscopale de l'évêque de Nantes. Après avoir apporté quelques raisons, plus spécieuses que solides, pour l'affirmative, il se prononce énergiquement pour la négative. Il est de règle, en effet, qu'un évêque ne peut faire une ordination que dans son diocèse. En donnant l'autorisation de faire les fonctions pontificales dans son diocèse, l'évêque de Nantes n'est pas censé renoncer à tous ses droits de juridiction.

La question fut posée dans les termes suivants :

I. An praxis usque adhuc servata in ordinatione clericorum seminarii Haitiani, intra limites diœcesis Nannetensis existentis, retineri possit in casu ? Et quatenus negative :

II. An tantum episcopi Nannetensis sit ordinationes in præfato seminario peragere, dimissoriales litteras Ordinarii alumnorum recipere, ferre interdictum ante ordinationem et collatorum ordinum testimonia subscribere in casu ?

Resp. Ad I. Consulendum SSmo pro confirmatione praxis, ita tamen ut ordinandi ad alium episcopum dimitti non debeant, quoties episcopus Nannetensis ordinationes habet.

Ad II. Provisum in primo.

REMARQUES

La S. Congrégation, comme on le voit, renvoie au Souverain-Pontife pour la ratification d'un contrat qui semble une véritable aliénation de la juridiction épiscopale, et elle maintient en principe cette juridiction.

II

Dispense d'une l'irrégularité

15 juillet 1893.

La demande est présentée par un religieux qui a déjà obtenu une semblable faveur. Avant d'être ordonné prêtre, il avait dû subir l'amputation des deux premières phalanges du médius et de la troisième phalange de l'index ; ce qui l'obligea à demander une dispense. Depuis peu, on a dû lui enlever le pouce complètement, d'où une nouvelle irrégularité dont il sollicite la dispense.

Les actes de la S. Congrégation du Concile font mention de diverses dispenses accordées pour des cas analogues. On cite en particulier un prêtre qui avait entièrement perdu le pouce, l'index et le medius de la main gauche, et un autre qui avait perdu tous les doigts de cette même main, à qui la S. Congrégation a accordé la permission de dire la messe.

La dispense sollicitée est accordée dans les termes suivants : *Pro gratia, prævio experimento faciendo coram magistro cæremoniarum respectivæ ecclesiæ cathedralis.*

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — On dit qu'un curé a été condamné pour avoir mis en pénitence publiquement à l'église un enfant qui s'y dissipait. Si la chose était vraie, il serait impossible désormais d'avoir un office public avec les enfants d'aujourd'hui. Conséquemment je vous demande si en vertu des lois (lesquelles ?) le curé ne peut pas donner ordre à son sacristain de prendre par le bras l'enfant dissipé et le conduire dehors, et, s'il résiste, de dresser procès verbal. On ne peut pas tolérer le désordre dans le saint lieu !... Si l'enfant dissipé refuse de se mettre à genoux, il semble tout naturel que le curé ou celui qui le remplace doive pouvoir faire punir l'enfant par un procès verbal. On ne peut pas compter que les parents le corrigeront ; ils ressemblent déjà beaucoup aux enfants indisciplinés.

R. — Le fait de la condamnation d'un curé pour avoir puni un enfant pendant un office public nous est inconnu, et nous le tenons pour faux autant qu'invraisemblable. S'il existait, on ne pourrait l'expliquer que par des circonstances tout à fait extraordinaires et aggravantes qui le rendraient plus invraisemblable encore. L'enfant à l'église est doublement soumis à la police du curé, d'abord comme tout le monde en qualité de fidèle, et ensuite comme élève du catéchisme. Sous ce dernier rapport, il est vis-à-vis du curé ce qu'un élève de l'école primaire est vis-à-vis de l'instituteur. Par conséquent, outre son droit général, le curé possède sur tous les enfants, filles et garçons, une autorité disciplinaire, spéciale et similaire à celle des instituteurs et institutrices et procé-

dant tantôt par la récompense et tantôt par le châtiment.

L'esprit public actuel, fait de prétentions et de sensiblerie ridicules, n'admet pas les corrections manuelles ; et un curé, tout comme un instituteur, serait repréhensible et même punissable, s'il s'oubliait jusqu'à la violence, et aux coups, dont on ne peut jamais mesurer les effets. Mais en dehors de cette hypothèse, le curé peut user de tous les moyens vulgaires généralement employés contre les natures récalcitrantes et rebelles, comme les apostrophes, les changements de place, les mises à genoux et finalement l'expulsion, même *manu militari*, c'est-à-dire en les faisant appréhender au collet et même emporter par les employés de l'église. Si le petit révolté avait occasionné un véritable trouble et menaçait de recommencer, après expulsion, le curé devrait s'adresser aux parents, et, si ces derniers, au lieu de faire leur devoir, approuvaient et soutenaient leurs mauvais garnements, ils deviendraient complices et seraient responsables civilement devant la police correctionnelle.

Notre correspondant ne doit pas oublier que ni lui ni les officiers de l'église sous ses ordres n'ont qualité pour dresser procès-verbal ; l'acte qu'ils rédigeraient n'aurait point les caractères distinctifs d'un procès-verbal véritable et ne ferait point preuve authentique en justice ; la loi ne confère ce droit qu'aux agents de l'autorité publique. Le cas échéant, il faut procéder par voie de plainte aux gendarmes, au procureur de la république, et produire des preuves par témoins.

Ce que dit notre correspondant de l'attitude nouvelle que prennent les enfants vis-à-vis de la religion et de ses ministres est malheureusement trop vrai. C'est un des résultats de la politique anticléricale opiniâtrement soutenue par le gouvernement, et de la fameuse neutralité des écoles laïques, neutralité qui n'a jamais été vraie, mais qui, lors même qu'elle le serait, est la cause immédiate de l'impiété et de l'esprit de révolte des enfants vis-à-vis de Dieu et vis-à-vis de toute autorité quelconque.

Q. — 1° Avant d'enterrer, est-ce que le prêtre peut se contenter du permis, ou plutôt de la déclaration de décès du médecin, sans avoir le permis de la municipalité communale ? Donner l'article du code qui prescrit le permis. Et le maire, ou son représentant, ne se met-il pas en contravention en délivrant le permis sans avoir la déclaration du médecin, puisque c'est le médecin, dit-on, qui doit constater le décès ?

2° Lorsque meurent les enfants assistés de l'hospice (de Lyon, par exemple, maison très riche), on ne donne plus rien pour les enterrements de ces enfants placés dans les campagnes, et cela depuis que notre beau gouvernement s'est emparé de l'administration de cette maison. Si, comme on le prétend, on doit les enterrer gratuitement, parce que ce serait des indigents, le curé n'est-il pas en droit alors d'exiger du maire un certificat d'indigence, d'autant que hospice, gouvernement, sont riches, et que les parents ou les familles des campagnes qui élèvent ces enfants sont bien payés ? Il y a des paroisses qui comptent beaucoup, malheureusement, de ces enfants bâtards de l'hospice, et dans ces paroisses très souvent le curé et la fabrique sont très pauvres, beaucoup plus indigents que ceux qui placent ces enfants. Comment faire ces sortes d'enterrement, et qui paiera la cire, etc., et les honneurs de ces enterrements ?

R. — Ad I. Non, le curé ne peut pas se contenter de la déclaration de décès du médecin. Cette déclaration ne saurait regarder en rien le curé, qui n'a pas à s'en préoccuper ; mais il ne peut se dispenser d'avoir un permis d'inhumation signé du maire ou de son remplaçant. L'article 77 du code civil s'exprime ainsi : « Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. »

Procéder aux inhumations sans s'être préalablement pourvu de ce permis, c'est s'exposer à être poursuivi comme contrevenant aux lois.

L'article précité ne parle pas du médecin. C'est le maire qui, aux termes de la loi, devrait se transporter au domicile de la personne décédée pour s'assurer de sa mort. Mais il est autorisé, paraît-il, à faire procéder à cette constatation par un médecin : ce qui, au fond, est beaucoup plus logique. Cela se pratique ainsi dans les grandes villes. Dans les campagnes ou y va plus sommairement ; la mort n'est constatée ni par le médecin ni par le maire. Ordinairement ce sont deux parents ou deux voisins qui vont faire la déclaration à la mairie ; et cela suffit pour le curé aussi bien que pour le maire.

Ad II. Le décret du 18 mai 1806, article 11, porte que dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires, doivent faire gratuitement le service exigé pour les morts indigents, et que l'indigence est constatée par un certificat de la municipalité.

Si donc il s'agit des indigents d'une commune, reconnus comme tels par un certificat du maire, le clergé n'a absolument qu'à s'exécuter, selon ce qui a été prévu dans les règlements au point de vue du cérémonial.

Mais peut-on et doit-on considérer comme indigents, des enfants assistés et recueillis dans les hospices privés ou publics ? Ceci est une autre question ; et, jusque dans ces derniers temps, elle a été constamment résolue dans le sens négatif, c'est-à-dire que les maisons hospitalières qui recueillaient ces enfants pauvres ne l'étaient pas elles-mêmes et qu'elles pourvoyaient, par une petite indemnité, à l'inhumation des morts comme elles pourvoyaient aux soins des vivants. Les frais ordinairement peu élevés de ces sortes de cérémonies étaient portés au budget des dépenses, comme les frais de médecin, de pharmacie, etc., etc. Les médecins aussi doivent leurs soins gratuits aux pauvres ; et cependant songe-t-on à imposer la gratuité au personnel médical de ces hospices ? Les aumôniers sont dans le même cas que les médecins. Quand les familles soit des enfants, soit des fous, soit des vieillards admis comme indigents dans les asiles ne réclament pas